

Code nac : 59A

3^{ème} chambre

ARRET N° 1471

CONTRADICTOIRE

DU 27 SEPTEMBRE 2007

R.G. N° 06/06199

LE VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEPT,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

1/ Madame Pascale MENARD
48 Grande Rue
69250 FLEURIEU SUR SAONE

APPELANTE

2/ Madame Isabelle GOT
D 78
14430 HOTOT EN AUGES

INTERVENANTE VOLONTAIRE

AFFAIRE :

représentées par la SCP GAS, avoués - N° du dossier 20060737
ayant pour avocat Me JAKUBOWICZ au barreau de LYON

Pascale MENARD
C/
Société FRANCE GALOP

Société FRANCE GALOP
Association Loi 1901
46 Place Abel Grance
92655 BOULOGNE BILLANCOURT
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
audit siège

Décision déférée à la cour :
Jugement rendu le 29 Juin
2006 par le Tribunal de
Grande Instance de
NANTERRE
N° chambre : 1
N° RG : 05/11505

représentée par la SCP JULIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER, avoués
N° du dossier 20061155
ayant pour avocat Me CHAIN au barreau de PARIS

INTIMEE

Le 14 août 2006, Mme Pascale MENARD a relevé appel du jugement rendu le 29 juin 2006 par le tribunal de grande instance de NANTERRE qui statuait sur ses demandes en annulation des décisions prises par les commissaires de l'association FRANCE GALOP le 18 juin 2005 et par la commission d'appel du 17 juin 2005 d'interdire de faire courir son cheval dans cette course et en réparation du préjudice matériel et moral subi, a :

- rejeté l'ensemble des demandes de Mme Pascale MENARD
- condamné Mme Pascale MENARD à payer à l'association FRANCE GALOP la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles

- Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense

Considérant que l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

"1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) "

* Sur l'application de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Qu'il y a lieu de considérer que l'association FRANCE GALOP a violé le principe du contradictoire consacré par les articles 14, 16 et 18 du nouveau code de procédure civile qui permet d'assurer l'égalité des armes et le respect des droits de la défense ;

Que ni l'urgence, ni l'existence d'une poursuite pénale contre l'entraîneur du cheval "Rock and Palm", ni la protection des intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux, dont l'association FRANCE GALOP est le garant en vertu de l'article 1^{er} III du code des courses au galop, ne sont de nature à l'autoriser à s'affranchir des règles s'inspirant du procès équitable, expression de l'Etat de droit ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation des décisions prises par les commissaires de l'association FRANCE GALOP le 16 juin 2005 et par la commission d'appel du 17 juin 2005 d'interdire de faire courir le cheval "Rock and Palm" dans la Grande Course de haies se disputant le 18 juin 2006 à Auteuil ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

Prononce l'annulation des décisions prises par les commissaires de l'association FRANCE GALOP le 16 juin 2005 et par la commission d'appel du 17 juin 2005 d'interdire de faire courir le cheval "Rock and Palm" dont l'associé-dirigeant est Mme Pascale MENARD, dans la Grande Course de haies se disputant le 18 juin 2006 à Auteuil, pour violation des droits de la défense,

En conséquence,

Condamne l'association FRANCE GALOP à payer à Mme Pascale MENARD en réparation des préjudices subis, les sommes de :

- 45.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de sa perte de chance résultant de l'impossibilité de participer à la course du 18 juin 2006,
- 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral